ASSEMBLÉE NATIONALE
QUÉBEC

Place aux citoyens

LA COMMISSION DES INSTITUTIONS

Étude du Rapport sur le suivi de la Loi modifiant le Code de la sécurité routière et le Code de procédure pénale concernant la perception des amendes

OBSERVATIONS, CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS

OCTOBRE 2014



DIRECTION DES TRAVAUX PARLEMENTAIRES

Publié par la Direction des travaux parlementaires
de l'Assemblée nationale du Québec
Édifice Pamphile-Le May
1035, rue des Parlementaires, 3e étage
Québec (Québec) G1A 1A3

Pour tout renseignement complémentaire sur les travaux de la Commission des institutions, veuillez vous adresser à la secrétaire de la Commission, Mme Anik Laplante à l'adresse indiquée ci-dessus ou encore par :

Téléphone : 418 643-2722
Télécopie : 418 643-0248
Courrier électronique : ci@assnat.qc.ca

Vous trouverez ce document dans la section « Travaux parlementaires » du site Internet de l'Assemblée nationale : www.assnat.qc.ca.

ISBN: 978-2-550-71735-5 (Imprimé)
ISBN: 978-2-550-71736-2 (PDF)
DÉPÔT LÉGAL - BIBLIOTHÈQUE ET ARCHIVES NATIONALES DU QUÉBEC, OCTOBRE 2014

LES MEMBRES ET COLLABORATEURS DE LA COMMISSION DES INSTITUTIONS

Le président

M. Gilles Ouimet (Fabre)

Le vice-président

M. Jean-François Lisée (Rosemont)

Les membres et autres députés ayant participé

M. Bérubé (Matane-Matapédia)
M. Boucher (Ungava)
M. Charrette (Deux-Montagnes)
M. Cloutier (Lac-Saint-Jean)
M. Fortin (Sherbrooke)
M. H. Plante (Maskinongé)
M. Lemay (Masson)
M. Merlini (La Prairie)
M. Ouellette (Chomedey)
M^me^ Poirier (Hochelaga-Maisonneuve)
M. Rousselle (Vimont)
M. Roy (Bonaventure)
M^me^ Roy (Montarville)
M. Tanguay (LaFontaine)

Secrétaire de la Commission

M^me^ Anik Laplante

Agent de recherche

M. David Boucher

Révision linguistique

M^me^ Danielle Simard, Service de la recherche

Agente de secrétariat

M^me^ Vicky Boucher

TABLE DES MATIÈRES

Introduction 1
Contexte 1
Échanges entre les participants et la Commission 2
Processus de perception des amendes impayées 2
Bilan de la mise en œuvre de la Loi 3
Amélioration de l'utilisation de la capacité carcérale 3
Paiement des amendes 5
Travaux compensatoires 6
Ententes interprovinciales 7
Responsabilisation 7
Observations, conclusions et recommandations 9

Introduction

L'article 30 de la Loi modifiant le Code de la sécurité routière et le Code de procédure pénale concernant la perception des amendes (L.Q. 2003, c. 5) (ci-après la Loi) prévoit que :

> Le ministre de la Sécurité publique doit, dans les cinq ans qui suivent l'entrée en vigueur de l'ensemble des dispositions de la présente loi, faire au gouvernement un rapport sur la mise en œuvre de la présente loi, de même que sur l'opportunité, le cas échéant, de proposer les modifications qu'il juge utiles.
> Ce rapport est déposé par le ministre dans les 15 jours qui suivent devant l'Assemblée nationale ou, si elle ne siège pas, dans les 15 jours de la reprise de ses travaux. La commission compétente de l'Assemblée étudie le rapport.

Le 11 juin 2014, la Commission des institutions a décidé d'entreprendre le mandat sur l'étude du *Rapport sur le suivi de la Loi modifiant le Code de la sécurité routière et le Code de procédure pénale concernant la perception des amendes*. Elle a donc entendu les 9 et 11 septembre 2014, dans le cadre de consultations particulières, les représentants du ministère de la Sécurité publique, du Bureau des infractions et amendes, du Directeur des poursuites criminelles et pénales et de la Ville de Montréal. La Commission a également reçu des commentaires écrits de la part de la Ville de Québec et de l'Union des municipalités du Québec.

Contexte

Adoptée le 12 novembre 2003 et entrée en vigueur le 16 mai 2004, la Loi visait à normaliser trois situations. En premier lieu, le ministère de la Sécurité publique se préoccupait de la pression additionnelle exercée sur la capacité carcérale causée par l'emprisonnement de personnes contrevenantes n'ayant pas payé leurs amendes. En effet, lorsqu'une personne se trouve en défaut de paiement, elle peut purger une période de détention en échange de la radiation de sa dette. Ce procédé génère un deuxième problème: la perte des sommes dues aux municipalités, aux communautés autochtones et au gouvernement. Enfin, un tel mécanisme déresponsabilise les citoyens relativement à leurs comportements sur la route et aux dettes qu'ils accumulent.

Aussi, la Loi vise trois objectifs :

1- améliorer l'utilisation de la capacité carcérale en abolissant l'emprisonnement pour le non-paiement des amendes;
2- assurer une meilleure récupération des amendes par la mise en place de mesures relatives au permis de conduire et à l'immatriculation;

3- responsabiliser la personne à l'égard de ses dettes en n'annulant plus, par l'emprisonnement, les sommes dues et en créant une nouvelle infraction passible d'emprisonnement pour les personnes récalcitrantes à acquitter leurs dettes.

Le rapport sur le suivi de la Loi a été produit par le ministère de la Sécurité publique, le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire, la Société de l'assurance automobile du Québec (SAAQ) en collaboration avec le ministère de la Justice. Déposé à l'Assemblée nationale le 6 avril 2011, il fait le bilan des résultats obtenus sur les trois objectifs.

Échanges entre les participants et la Commission

Au cours de leurs exposés, les participants ont rappelé l'historique de la Loi. Ils ont aussi décrit leur rôle dans son application et présenté la mise à jour des résultats contenus dans le rapport sur la mise en œuvre de la Loi.

Processus de perception des amendes impayées

Au cours des échanges avec les députés, il a souvent été question du processus de perception des amendes impayées. Dans un premier temps, l'agent percepteur[1] tente de joindre le contrevenant afin de lui signifier qu'il a une ou des amendes impayées. Si ce dernier entre en contact avec le percepteur, des négociations sont entreprises afin d'en venir à une entente de paiement. Si le contrevenant ne peut rembourser l'entièreté de la dette, l'entente peut prévoir un paiement par versements. En l'absence de réponse du contrevenant ou à défaut d'en venir à une entente, le percepteur entreprend alors deux démarches en parallèle. D'une part, il s'enquiert de la possibilité d'effectuer une saisie de biens meubles ou sur le salaire du contrevenant. Par ailleurs, il transmet un avis de non-paiement à la Société de l'assurance automobile du Québec. Cela permet à la SAAQ de mettre en application des sanctions prévues à l'article 364 du Code de procédure pénale comme, par exemple, la suspension du permis de conduire ou le refus d'immatriculer un véhicule routier.

Rendu à cette étape, le contrevenant qui refuse toujours d'acquitter sa dette peut faire l'objet d'un rapport d'infraction général en vertu de l'article 366 du Code de procédure pénale. Cette infraction rend passible

[1] Que ce soit le Bureau des infractions et amendes (pour les amendes sous la juridiction du ministère de la Justice), une municipalité ou une communauté autochtone.

d'une peine d'emprisonnement de moins de deux ans la personne qui se soustrait délibérément au paiement des sommes dues. À la suite de la transmission par le percepteur d'un dossier visant à étayer la preuve, des poursuites peuvent être intentées par le Directeur des poursuites criminelles et pénales. Il est à noter que même si le contrevenant est reconnu coupable et qu'il purge effectivement une peine d'emprisonnement, il n'est libéré en rien de sa dette.

À tout moment, le contrevenant peut décider de rembourser les sommes dues. Il peut le faire en espèces, mais s'il démontre qu'il n'est pas en mesure de le faire et que rien ne laisse présager au percepteur que ce sera le cas dans un avenir raisonnable, les parties peuvent s'entendre pour recourir aux travaux compensatoires. Cette mesure permet au contrevenant d'acquitter sa dette en échange de travaux qu'il effectue la plupart du temps dans un organisme communautaire. Le paiement de la dette entraîne le retrait des mesures prises par la SAAQ.

Bilan de la mise en œuvre de la Loi

Les personnes entendues font état des résultats obtenus par rapport aux trois objectifs de la Loi. Les membres de la Commission se sont intéressés à certains aspects particuliers liés à chacun de ses objectifs.

Amélioration de l'utilisation de la capacité carcérale

En matière d'amélioration de l'utilisation de la capacité carcérale, les données fournies par le ministère de la Sécurité publique démontrent que cet objectif est atteint. En effet, les données du Ministère indiquent que le nombre d'infractions relatives au non-paiement des amendes liées au Code de la sécurité routière et au stationnement a diminué, passant de 14 512 en 2003-2004[2] à 561 en 2008-2009[3] et à 128 en 2013-2014.

Pour ce qui est du recours à l'incarcération pour le non-paiement des amendes, il a connu une baisse considérable : de 5 797 incarcérations en 2003-2004, comparativement à 260 en 2008-2009 et à 89 en 2013-2014. Il s'agit d'une baisse de 98,5 % par rapport à l'exercice 2003-2004.

[2] Année précédant la mise en vigueur de la Loi.
[3] Dernière année considérée dans le rapport sur le suivi de la Loi.

De plus, le nombre de jours/séjours estimés en établissement de détention en raison de non-paiement d'amendes n'a cessé de diminuer avec les années. Il est passé de 55 445 jours/séjours[4] en 2003-2004 à 2 459 en 2008-2009 et à 953 en 2013-2014, soit une chute de 98,3 % par rapport à l'exercice 2003-2004.

La durée moyenne d'un séjour en détention pour une personne incarcérée à la suite d'un non-paiement d'amende en 2003-2004 était de 9,6 jours/personne et elle est demeurée sensiblement la même au fil des ans, à l'exception de l'année 2009-2010, qui a connu une moyenne de 13,6 jours.

L'incarcération d'une personne, depuis l'adoption de la nouvelle loi (article 366 du Code de procédure pénale), a été jusqu'ici une mesure exceptionnelle, puisque seulement 2 à 8 personnes ont été incarcérées par année depuis 2005-2006. Dans le même ordre d'idées, l'utilisation journalière des places utilisées dans les établissements de détention pour le non-paiement des amendes a connu une baisse considérable. On passe d'une moyenne de 151 places en 2003-2004, à une moyenne de 7 places en 2008-2009 et de 2,6 places occupées quotidiennement en 2013-2014. En plus, le taux d'occupation des places en détention pour le non-paiement des amendes, qui représentait 4 % en 2003-2004, ne se situe qu'à 0,05 % en 2013-2014.

En 2013-2014, le coût de l'incarcération s'élevait à environ 190 $ par jour par personne, soit un total de plus de 180 000 $[5]. En se basant sur les données de 2003-2004 concernant le nombre de jours/séjours, le Ministère estime que si l'incarcération pour défaut de paiement d'amende était encore appliquée aujourd'hui, cela représenterait une dépense d'environ 10,5 millions de dollars par année[6].

Enfin, les membres veulent savoir si l'on s'assure que les personnes condamnées en vertu de l'infraction prévue à l'article 366 purgent bel et bien leur peine d'emprisonnement. Ils veulent aussi avoir la certitude que, comme c'était l'intention du législateur, les places en établissement de détention rendues disponibles à la suite de l'entrée en vigueur de la Loi ont, par la suite, été occupées par des contrevenants plus dangereux. Pour les deux situations, ils reçoivent l'assurance que c'est bien le cas.

[4] Les statistiques sur les jours/séjours décrivent le nombre de personnes présentes à 23 h 59 pendant une année. Ce nombre est calculé tous les jours et permet d'évaluer la durée totale des séjours des personnes contrevenantes.
[5] On en arrive à cette estimation en multipliant les 953 jours/séjours par le coût quotidien de 190 $.
[6] On en arrive à cette estimation en multipliant les 55 445 jours/séjours par le coût quotidien de 190 $.

Paiement des amendes

En ce qui concerne la récupération des amendes par la mise en place de mesures relatives au permis de conduire et à l'immatriculation, les chiffres semblent indiquer que l'objectif est atteint. Comme le percepteur peut prendre plusieurs actions avant d'obtenir un règlement final de la dette, il n'est pas possible de déterminer les mesures les plus efficaces. Néanmoins, on observe que le nombre d'amendes acquittées en espèces a presque doublé entre 2004-2005 et 2013-2014. La valeur des sommes que cela représente a connu une croissance semblable durant la même période, passant de 12,3 à 22,2 millions de dollars. Enfin, l'envoi d'un avis de non-paiement à la SAAQ semble être une bonne mesure parce qu'elle a mené au règlement de 42 % des jugements dans un délai de 45 jours, alors que la proportion atteignait 15 % à l'aube de la mise en vigueur de la Loi en 2004-2005.

Les membres de la Commission s'enquièrent de l'amélioration des taux de perception après l'entrée en vigueur de la Loi. Les participants sont unanimes : l'application des sanctions prévues à l'article 364 est un facteur déterminant. En effet, ils soulignent que, pour plusieurs, la perspective de se voir retirer leur permis de conduire a un effet dissuasif considérable. D'ailleurs, le représentant de la Ville de Montréal, lors de son audition, la Ville de Québec et l'Union des municipalités, dans leur mémoire, proposent même d'étendre les mesures prévues à l'article 364 au recouvrement des sommes dues à la suite d'infractions à un règlement municipal, à une loi provinciale ou au Code criminel, et ce, même si elles n'ont pas trait à la sécurité routière. La Ville de Québec parle aussi d'iniquités dans certains cas précis comme l'immatriculation au nom de deux personnes, qui empêche les employés du greffe de la cour de mettre à exécution des jugements. Ils sont dans l'impossibilité d'appliquer un avis de non-paiement d'amende aux personnes morales propriétaires de véhicules automobiles, limitant ainsi les moyens de perception auprès de cette clientèle.

Toujours en matière de recouvrement, les députés abordent le dossier des saisies. Ils veulent en apprendre davantage sur « l'arsenal » des percepteurs. La saisie de salaire est régulièrement employée. Toutefois, le Bureau des infractions et amendes mentionne que la saisie fiscale ne fait pas partie des outils à sa disposition. Il souhaite qu'une modification réglementaire lui offre la possibilité de saisir des sommes dues par l'État à un contribuable contrevenant ayant une dette.

Travaux compensatoires

La question des travaux compensatoires est soulevée par des membres de la Commission.

Dans la mise à jour du rapport de 2011, le ministère de la Sécurité publique rapporte que la gestion du Programme des travaux compensatoires coûte chaque année environ 2,2 millions de dollars. Depuis 2009-2010, le Programme a généré un gain social de plus de 4,6 millions d'heures de travaux dans des organismes communautaires. C'est près du double du nombre d'heures mentionné dans le rapport de 2011, qui se basait également sur une période de 5 ans.

Les membres ont posé des questions sur la qualité du travail accompli par les contrevenants, sur la sélection des organismes communautaires chez qui ces travaux sont exécutés et leur capacité d'accueil. De plus, ils s'interrogent sur les efforts faits pour promouvoir ce mode de remboursement d'une dette.

Les représentants du ministère de la Sécurité publique tiennent à rassurer les députés sur tous ces points. D'abord, les travaux doivent être accomplis à la satisfaction des organismes. Ces derniers font rapport au Ministère sur la qualité du travail et sur l'assiduité des contrevenants. Pour être sélectionnés par le Ministère, ces organismes d'accueil doivent faire l'objet d'une recommandation de l'un des 13 organismes de référence qui sont de proches partenaires du Ministère dans le cadre de ses programmes. Le Ministère n'éprouve pas de difficultés à répartir les contrevenants inscrits au Programme des travaux compensatoires à travers son réseau d'organismes communautaires. En ce qui concerne la promotion de ce mode de remboursement auprès des contrevenants, le Bureau des infractions et amendes favorise d'abord les ententes de paiement. En cas d'échec, il propose l'avenue des travaux compensatoires.

La Ville de Québec, dans son mémoire, est plus critique sur ce mode de remboursement. Selon son expérience, le taux de succès de cette procédure n'est que de 17 %. Qui plus est, le taux de réussite global de la réalisation des ententes de travaux compensatoires dont elle a la responsabilité, à toutes les étapes du cheminement judiciaire, n'est que de 50 %. Toujours selon la Ville de Québec, la demande de recours aux travaux compensatoires est beaucoup plus importante que l'offre disponible sur son territoire. Les délais de placement et d'exécution des travaux peuvent s'étendre sur une période de trois à huit mois, ce qui démotive bien souvent les personnes qui souhaitent régler leur situation rapidement.

Le représentant de la Ville de Montréal souligne, pour sa part, que la municipalité doit assumer des frais importants en matière de travaux compensatoires. Lorsqu'un contrevenant ne paye pas l'amende dans les délais impartis, le percepteur de la Ville avise la SAAQ. Cette dernière prend alors des mesures administratives décrites plus haut. Une fois que le contrevenant a payé les sommes dues, le percepteur municipal transmet un avis à la SAAQ. L'organisme met alors fin aux mesures administratives (suspension de permis de conduire, par exemple) et facture les frais qu'elles ont engendrés à la municipalité. Depuis l'entrée en vigueur, en 2009, de la Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal, le contrevenant doit rembourser les frais acquittés par la municipalité auprès de la SAAQ. Toutefois, cette modification législative ne permet pas aux municipalités de réclamer les sommes payées à la SAAQ liées aux dossiers qui font l'objet de travaux compensatoires. En conséquence, la municipalité doit quand même rembourser la SAAQ pour les frais liés aux mesures administratives. Cela, même si elle ne reçoit aucun paiement du défendeur. Bon an mal an, les coûts engendrés par cette mesure se chiffrent à environ 500 000 $ à la Ville de Montréal. Celle-ci estime que la SAAQ devrait assumer cette dépense.

Ententes interprovinciales

Les membres s'intéressent à la question des ententes de réciprocité avec d'autres provinces ou États américains limitrophes et visant à faciliter la perception des amendes, réclamées par les municipalités. Il existe actuellement des ententes interprovinciales faisant en sorte qu'un résident d'une autre province qui commet une infraction au Code de la sécurité routière peut se voir sanctionné par l'imposition de points d'inaptitude sur le permis de sa province de résidence. Cependant, si cette personne ne paie pas l'amende, le percepteur n'a que très peu de recours pour le recouvrement des sommes qui lui sont dues. Le représentant de la Ville de Montréal a rappelé que, en 2012, 11 245 constats d'infraction signifiés à des conducteurs de l'extérieur du Québec demeurent impayés. Le solde des amendes impayées s'élevait à la fin de cette année à 813 297,65 $.

Responsabilisation

Le troisième objectif de la Loi était de responsabiliser la personne à l'égard de ses dettes. Celles-ci ne s'annulent plus du seul fait d'un emprisonnement. Une nouvelle infraction passible d'emprisonnement pour les personnes récalcitrantes à acquitter leurs dettes a été créée. Outre les résultats ayant trait à la diminution importante du nombre d'incarcérations, de l'acquittement de la dette par un plus grand

nombre de contrevenants et ce plus rapidement, on souligne également que le paiement en travaux compensatoires a connu une hausse. Ces résultats ont fait dire aux représentants du Directeur des poursuites criminelles et pénales que ces dispositions du Code de procédure pénale sont propices à la responsabilisation des contrevenants.

La question de l'application de l'article 366 du Code de procédure pénale et de l'emprisonnement pour les personnes récalcitrantes a retenu l'attention des parlementaires. Ils veulent savoir comment le Directeur des poursuites criminelles et pénales démontre le refus délibéré (intention coupable) du contrevenant à acquitter sa dette. Après des débuts difficiles, la situation s'est grandement améliorée. Il faut dire que le percepteur ayant peu de contacts avec le contrevenant, il est difficile pour lui de prouver l'intention coupable. Des rencontres entre le Directeur des poursuites criminelles et pénales et les percepteurs en 2004 et en 2006 ont permis à ces derniers d'adopter des pratiques plus propices à étayer la preuve. Depuis, le Directeur des poursuites criminelles et pénales reprend toutes les démarches entreprises par le percepteur et s'assure que le défendeur en a pris connaissance. Il atteste de plus que le contrevenant a reçu et pris connaissance de l'avis du percepteur selon lequel son refus de payer l'expose à une infraction pouvant mener à l'emprisonnement. Si le Directeur des poursuites criminelles et pénales constate une ultime rebuffade de la part du contrevenant, il considère alors le refus de payer comme délibéré.

Par ailleurs, l'absence de motivation écrite des jugements concernant cette infraction rend le travail du Directeur des poursuites criminelles et pénales plus laborieux. En effet, l'absence de jurisprudence écrite force ses représentants à assister aux audiences de la cour sur ces questions. On souligne par ailleurs que l'article 347 du Code de procédure pénale exige un jugement motivé par écrit avant d'imposer une peine d'emprisonnement en cas de défaut de paiement d'une amende. Ce qui n'est pas le cas pour l'article 366.

Enfin, la question des délais a aussi retenu l'attention des membres. Les témoins ont ainsi précisé qu'une durée moyenne de cinq à six mois sépare le verdict de culpabilité de l'emprisonnement. Les membres de la Commission se questionnent également sur le nombre de dossiers abandonnés en vertu du délai de prescription de cinq ans. Selon les représentants du Directeur des poursuites criminelles et pénales, ces dossiers se règlent assez rapidement. Leur préparation et leur mise au rôle ne peuvent que rarement dépasser le délai de cinq ans. Bien qu'ils ne disposent pas de données sur le sujet, les représentants affirment que le problème n'en est pas un de prescription. Leurs soucis se situent plutôt dans la signification du constat d'infraction aux personnes récalcitrantes à acquitter leur dette. Celles-ci étant difficiles à joindre, on observe parfois des abandons de procédures pour défaut de trouver le contrevenant.

Prouver l'intention du contrevenant de ne pas acquitter les sommes dues demeure un travail ardu. Malgré les défis que cela pose, les participants entendus plaident pour la poursuite du travail rigoureux des percepteurs. Ceux-ci doivent documenter leurs efforts pour recouvrer les sommes dues, contacter les contrevenants et les informer des conséquences auxquelles ils s'exposent en cas de non-paiement de leurs amendes. De plus, les échanges entre les partenaires que sont les percepteurs (le Bureau des infractions et amendes et les percepteurs des municipalités et des communautés autochtones) et le Directeur des poursuites criminelles et pénales sont essentiels. Ces acteurs interviennent à des moments différents dans le processus de gestion des amendes impayées. L'expertise développée par chacun dans son champ de compétence peut être profitable aux autres.

Il reste que le Directeur des poursuites criminelles et pénales demeure à ce jour la seule entité ayant le pouvoir de poursuivre des contrevenants en vertu de l'article 366 : l'intention du législateur était à l'époque d'assurer une procédure uniforme pour tous les dossiers. Les percepteurs municipaux réclament, pour leur part, le pouvoir d'entreprendre leurs propres poursuites, arguant que certaines municipalités ont les ressources requises. En outre, les délais seraient réduits pour la mise au rôle de ce type de dossiers dans les cours municipales. De plus, depuis l'adoption de la Loi, le Directeur des poursuites criminelles et pénales exerce un pouvoir de supervision auprès des procureurs responsables des poursuites criminelles et pénales pour les municipalités.

Observations, conclusions et recommandations

Le *Rapport sur le suivi de la Loi modifiant le Code de la sécurité routière et le code de la procédure pénale concernant la perception des amendes* et les témoignages entendus amènent les parlementaires à conclure que la Loi a atteint ses trois objectifs.

Des enjeux ont été portés à la connaissance des membres de la Commission sur lesquels ils désirent faire des observations et des recommandations.

D'abord, certains ont dit souhaiter qu'on modifie l'article 363 du Code de procédure pénale afin que les mesures prévues à l'article 364 de ce code s'appliquent au recouvrement des sommes dues à la suite d'infractions à un règlement municipal, à une loi québécoise ou au Code criminel. La Commission est sensible à cette volonté du milieu municipal, mais elle croit judicieux de limiter une éventuelle modification aux infractions liées à la sécurité routière.

Les membres de la Commission jugent que la conclusion d'ententes de réciprocité entre le Québec, les autres provinces et les États américains limitrophes afin d'étendre aux non-résidents du Québec les mesures prévues à l'article 364 du Code de procédure pénale est une avenue qui mérite d'être explorée. Tout d'abord, comme des ententes basées sur le même principe existent déjà dans le domaine de la sécurité routière, ils ne voient pas pourquoi le non-paiement d'amendes ne pourrait pas faire l'objet de l'une d'entre elles. Aussi, les montants en jeu s'avèrent relativement importants.

Les membres se disent sensibles à la demande des municipalités qui voudraient pouvoir entreprendre leurs propres poursuites en vertu de l'article 366 du Code de procédure pénale. Cependant, ils rappellent que ce ne sont pas toutes les municipalités qui disposent des ressources nécessaires pour aller de l'avant avec cette proposition.

La Commission estime aussi que les jugements rendus en vertu de l'article 366 du Code de procédure pénale qui condamnent un contrevenant à l'emprisonnement devraient être motivés par écrit. En effet, cette mesure devrait être prise par souci de cohérence avec l'article 347 du même code qui prévoit que l'imposition de la peine d'emprisonnement soit motivée par écrit. De plus, une telle façon de faire contribuerait à étoffer la jurisprudence en la matière, ce que réclament les procureurs du Directeur des poursuites criminelles et pénales et ceux des cours municipales.

Enfin, en ce qui a trait aux frais que les municipalités doivent rembourser à la SAAQ dans le cas des dossiers réglés par des travaux compensatoires, la Commission retient que les municipalités doivent absorber la facture. Or, il lui semble qu'en 2009, au moment de l'adoption de la Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal, l'intention du législateur était de libérer les municipalités du fardeau que représentent les frais occasionnés par la gestion de dossiers par la SAAQ. Il est donc opportun de s'interroger sur la possibilité de conclure une entente administrative ou de modifier la loi afin de corriger cette situation.

La Commission recommande :

Que le ministre de la Justice étudie la possibilité d'élargir la portée de l'article 363 du Code de procédure pénale afin que les mesures prévues à l'article 364 de ce code s'appliquent au recouvrement des sommes dues à la suite d'infractions à un règlement municipal, à une loi québécoise ou au Code criminel, si et seulement si ces infractions sont liées à la sécurité routière;

Que le ministre de la Justice considère la possibilité de modifier l'article 366 du Code de procédure pénale pour permettre aux procureurs des municipalités aptes à le faire, d'intenter les poursuites prises en vertu de cet article;

Que le ministre de la Justice considère la possibilité de modifier l'article 366 du Code de procédure pénale afin d'exiger que le jugement imposant une peine d'emprisonnement soit motivé par écrit;

Que le ministre des Transports considère la conclusion d'ententes de réciprocité avec ses partenaires des autres provinces et des États américains limitrophes afin d'étendre aux non-résidents du Québec les mesures prévues à l'article 364 du Code de procédure pénale.

Direction des travaux parlementaires
Édifice Pamphile-Le May
1035, rue des Parlementaires
3e étage, Bureau 3.15
Québec (Québec) G1A 1A3
Téléphone : 418 643-2722
Télécopieur : 418 643-0248
commissions@assnat.qc.ca

